

Décision n°2024-1063-UM
Portant nomination de jury du Master Mention MEEF Pratiques et Ingénierie de la Formation (PIF)
au titre de l'année universitaire 2024-2025

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.625-1 et L.712-2,
Vu l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »,
Vu l'arrêté du 30 août 2021 portant renouvellement de l'accréditation de l'institut national supérieur du professorat et l'éducation de l'académie de Montpellier au sein de l'université de Montpellier,
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de Master,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master),
UFR Éducation Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno Fabre dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR Faculté d'Éducation en date du 16 décembre 2021 portant élection de Madame Agnès Perrin-Doucey en qualité de Directrice de l'UFR d'Éducation (FDE),
Vu la nomination par arrêté du Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports et du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation en date du 4 septembre 2020 de Monsieur Christophe lung en qualité de Directeur de l'Institut Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Montpellier (INSPE).

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2024-2025, le jury d'examen du Master Mention MEEF Pratiques et Ingénierie de la Formation (PIF) est constitué comme suit :

Président :

Monsieur Sébastien Chaliès, PR, Responsable Mention et Parcours, UFR Education, UM

Membres :

Madame Magali Brunel, PR

Madame Aurélie Chesnais, PR

Monsieur Fabien Groeninger, MCF

Monsieur Christophe lung, Directeur de l'INSPE, Académie de Montpellier

Madame Béatrice Ley, PRCE

Madame Sylvie Perez, MCF

Madame Laure Ros, PRCE

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage devant les bureaux de la direction de l'Institut Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Montpellier.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice de l'UFR d'Éducation et le Directeur de l'Institut Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 1^{er} octobre 2024

Le Président de l'Université de Montpellier




Philippe AUGÉ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme **d'un recours gracieux** adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle **d'un recours hiérarchique** auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les **deux mois** qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, **par une décision expresse** ou **par une décision implicite de rejet** en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars). Dans le cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr